



# TVA 5,5% en 2020 Mode d'emploi

**La TVA au taux réduit de 5,5 % est ouverte aux travaux de rénovation énergétique de certains matériaux et équipements, ainsi qu'aux travaux induits qui leurs sont indissociablement liés.**

**L'application de la TVA au taux de 5,5% n'est pas soumise à une obligation RGE, ni à un bouquet de travaux, ni à des conditions de ressources.**

## Locaux concernés et qualité du client

Locaux à usage d'habitations **achevées depuis plus de deux ans**.

Ces logements correspondent exactement à ceux dans lesquels les travaux de rénovation peuvent être facturés avec une TVA à 10%, qu'il s'agisse :

- De résidence principale ou secondaire ;
- En maison individuelle ou en immeuble collectif.

Quelle que soit la qualité du preneur des travaux (personne physique ou morale, propriétaire, locataire, SCI, etc...).

## Travaux concernés par le taux de 5,5%

**1. Pose, installation et entretien** des matériaux, appareils et équipements, sous réserve qu'ils respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales selon l'arrêté du 13/02/2020.

**Précision sur la notion de travaux d'entretien** : il s'agit de ceux de dépannage, de réparation des équipements, de nettoyage et de désinfection, à condition de porter sur des équipements et matériaux éligibles.

**2. Fourniture des matériaux, appareils et équipements** lorsqu'ils sont fournis et facturés par le prestataire qui réalise les travaux.

**3. Travaux induits indissociablement liés**. Ils doivent être indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de 5,5%. Cela commence par la **dépose** des équipements antérieurs, ensuite les travaux induits diffèrent selon la nature des équipements et matériaux.

La facture de l'entreprise doit préciser les différentes catégories de travaux réalisés et faire apparaître distinctement les matériaux, appareils et équipements ouvrant droit soit au taux de 5,5 %, soit au taux de 10 %. Pour ceux éligibles au taux de 5,5 %, les caractéristiques techniques et les critères de performances énergétiques doivent être mentionnés très précisément.



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX  
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [www.capeb.fr/morbihan](#)

## TVA 5,5% en 2020 Mode d'emploi

### Dans quel délai les travaux induits doivent-ils être facturés ?

Les travaux induits doivent être **facturés dans un délai maximum de trois mois AVANT ou APRÈS la date de facturation de ces travaux** d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés. À défaut, ces travaux induits s'apparentent comme des travaux indépendants qui doivent être facturés au taux de 10 %.

### Quelles sont les dépenses communes, comment les facturer ?

Il peut s'agir des frais de déplacement, des frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie,...).

S'ils sont facturés forfaitairement et se rapportent à des travaux relevant de plusieurs taux, alors **une ventilation appropriée correspondant à chaque taux devra être faite.**

### Attestations de TVA, utilisation

La remise par le client de l'attestation **normale** ou **simplifiée** (dispense de remise lorsque les travaux pour réparation et entretien sont d'un montant inférieur à 300 € TTC), vise à garantir que les conditions d'application de taux réduit de 5,5 % ou intermédiaire de 10 % sont satisfaites.

**Ces attestations doivent être datées et signées par le client idéalement dès le devis, en tout état de cause impérativement avant la facture définitive.** Elle est conservée avec la facture : la remise de l'attestation est une condition impérative pour appliquer le taux réduit. L'absence d'attestation expose l'entreprise à une rectification fiscale.

Les deux modèles sont téléchargeables sur [www.gouv.fr](http://www.gouv.fr), à la rubrique « recherche de formulaire » :

**Attention !** les travaux qui concourent à la **production d'un immeuble neuf** (article 257 du CGI) avec atteinte de plus des 2/3 de chacun des éléments de second œuvre, ou plus de la moitié du gros œuvre, **relève du taux normal de 20%.**



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX  
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [f](#)  
[www.capeb.fr/morbihan](http://www.capeb.fr/morbihan)

## TVA 5,5% en 2020 Mode d'emploi

### Cas d'application du taux normal

Le taux normal est, en tout état de cause, applicable aux :

- travaux portant sur des immeubles achevés depuis moins de deux ans, c'est-à-dire nouvellement construits ou ayant fait l'objet de travaux achevés depuis moins de deux ans qui ont concouru à la production d'un immeuble neuf.
- travaux qui consistent en une surélévation ou une addition de construction dès lors qu'il s'agit également de travaux de construction ainsi qu'aux travaux consécutifs à la surélévation ;
- travaux qui concourent à la production d'un immeuble en application du I de l'article 257 du CGI atteint de plus des 2/3 de chacun des éléments de second œuvre, ou plus de la moitié du gros œuvre.
- travaux à l'issue desquels la surface de plancher de la construction est augmentée de plus de 10 % ;
- travaux de démolition qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de travaux éligibles au taux réduit (travaux de démolition totale suivie ou non de travaux de reconstruction).

### Attestations de TVA, utilisation

Remise de l'attestation avec mention du 5,5% :

**La remise par le client de l'attestation normale ou simplifiée, vise à garantir que les conditions d'application de taux réduit de 5,5 % ou intermédiaire de 10 % sont satisfaites. Ces attestations doivent être datées et signées par le client idéalement dès le devis, en tout état de cause impérativement avant la facture définitive.**

Elle est conservée avec la facture : la remise de l'attestation est une condition impérative pour appliquer le taux réduit.

L'absence d'attestation expose l'entreprise à une rectification fiscale.



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX  
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [f](#)  
[www.capeb.fr/morbihan](http://www.capeb.fr/morbihan)

## TVA 5,5% en 2020 Mode d'emploi

**Pour bénéficier de la TVA à 5,5%, le client doit notamment attester en cochant la ou les cases que :**

- Les travaux portent sur la **fourniture, la pose, l'installation** ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements visés ;
- Les travaux ont la nature de **travaux induits** qui sont indissociablement liés aux précédents.

### 2 MODELES D'ATTESTATION

Les deux modèles sont téléchargeables sur [www.gouv.fr](http://www.gouv.fr), à la rubrique « recherche de formulaire » :

#### Attestation normale - N° 1300-SD (CERFA n° 13947)

À utiliser lorsque les travaux de gros-œuvre sont affectés en tout ou partie **ou** si les six éléments de second œuvre sont affectés (avec au moins un élément parmi les six affecté pour moins des 2/3).

#### Attestation simplifiée - N° 1301-SD (CERFA n° 13948)

A utiliser pour les autres travaux en l'absence de gros œuvre, visant notamment réparation et entretien.

Dispense de remise lorsque les travaux pour réparation et entretien sont d'un montant inférieur à 300 € TTC.

En contrepartie, la facture devra impérativement comporter les mentions suivantes :

- Noms et adresse du client ;
- Adresse de l'immeuble objet des travaux ;
- Nature des travaux ;

Mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans.

### Annexe

- Tableau synthétique des équipements éligibles à la TVA à 5,5%

Contact CAPEB du Morbihan – [philippe.leray@capeb56.fr](mailto:philippe.leray@capeb56.fr)



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX  
02 97 63 05 63 - [capeb56@capeb56.fr](mailto:capeb56@capeb56.fr) - [f](https://www.facebook.com/capeb56)  
[www.capeb.fr/morbihan](http://www.capeb.fr/morbihan)

# Tableau synthétique des équipements éligibles à la TVA à 5,5% (métropole)

Articles 278-0 Bis A du CGI et 30-0 D de l'annexe IV au CGI

△ [Attestation TVA](#) dûment remplie par le client remise avant facturation

Nature des dépenses	Caractéristiques et conditions particulières		Travaux induits (facturés dans les 3 mois pour la même pièce ou éléments du bâtiment directement affectés) * Eventuels travaux suivants :		
<b>MATERIAUX D'ISOLATION DES PAROIS OPAQUES -MATERIAUX D'ISOLATION DES PAROIS VITREES, PORTES ET VOlets</b>					
Toitures – terrasses	R ≥ 4.5 m <sup>2</sup> .K/W	Normes NF EN 12664 NF EN 12667 ou NF EN 12939 : isolants non réfléchissants Norme NF EN 16012 : isolants réfléchissants  Uw et Ud : Norme NF EN 14 351-1 Sw : Norme XP P 50-777 Ug : Norme NF EN 1279	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DEPOSE des équipements antérieurs</li> <li>- ISOLATION PAR L'INTERIEUR : Eventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sols (lambris, faux plafonds, placo etc. pour tenir l'isolant – reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.).</li> <li>- Ravalement de façade consécutif à l'ISOLATION PAR L'EXTERIEUR (bardage des murs ; reprise des appuis des fenêtres, reprise des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc.).</li> <li>- TOITURE : maintien de l'étanchéité de la toiture et reprise des POINTS singuliers défaillants de la toiture (remplacement de quelques tuiles, ardoises, etc. nécessaires pour assurer l'étanchéité) en cas d'isolation par l'intérieur ou l'extérieur, mais NON les travaux de réfection totale de la couverture, de reprise ou rénovation nécessaires de la charpente, autres que remise en place d'éléments déposés. Réfection totale de l'étanchéité pour TOITURES TERRASSES.</li> <li>- MENUISERIES : fourniture et pose du coffre des volets, motorisation des fermettes, isolation du coffre existant des volets roulants mais NON la création d'une ouverture (fenêtre ou porte...)</li> <li>- Eventuels travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux</li> <li>- Eventuels travaux d'adaptation ou de création d'une VENTILATION pour assurer un renouvellement d'air minimal.</li> </ul>		
Planchers de combles perdus	R ≥ 7 m <sup>2</sup> .K/W				
Rampants de toiture, plafonds de combles	R ≥ 6m <sup>2</sup> .K/W				
Murs en façade ou en pignon	R ≥ 3.7 m <sup>2</sup> .K/W				
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3 m <sup>2</sup> .K/W				
Fenêtres ou portes-fenêtres	Uw ≤ 1.3 W/m <sup>2</sup> .K et Sw ≥0.3 ou Uw ≤1.7 W/m <sup>2</sup> .K et Sw ≥0.36				
Fenêtres en toitures	Uw ≤ 1.5 W/m <sup>2</sup> .K et Sw ≤0.36				
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	Ug ≤ 1.1 W/m <sup>2</sup> K				
Doubles fenêtres sur baies existantes	Uw ≤ 1.8 W/m <sup>2</sup> K et Sw ≥0.32				
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤1.7 W/m <sup>2</sup> K				
Volets isolants	Ensemble volet-lame d'air ventilé Δ R > 0.22 m <sup>2</sup> K/W				
<b>CHAUDIERES A HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET CHAUDIERES A MICRO-COGENERATION GAZ</b>					
Chaudières à haute performance énergétique ≤ 70 kW	ETAS pour le chauffage sans régulation ≥ 90%	Efficacité utile pour le chauffage sans régulation : ≥ 87% (à 100% de la puissance thermique nominale), et ≥ 95.5% (à 30% de la puissance thermique nominale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DEPOSE des équipements antérieurs - DEPOSE et mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (inclus les opérations d'ABANDON DE CUVE A FIOUL)</li> <li>- Travaux de GENIE CIVIL pour la mise en place de l'équipement (socle, carottage, etc.)</li> <li>- Travaux d'ADAPTATION DU LOCAL recevant la chaudière</li> <li>- MODIFICATIONS de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière, mais NON la fourniture des équipements de stockage de combustibles (cuve à fioul, silos à granulés...)</li> <li>- Travaux d'ADAPTATION des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution préexistants (mais NON les nouveaux émetteurs de chaleur)</li> <li>- Installation éventuelle d'un système de VENTILATION permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal</li> <li>- Travaux d'ADAPTATION des systèmes d'évacuation des produits de la combustion</li> <li>- MODIFICATIONS de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux</li> <li>- Travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux</li> <li>- ENTRETIEN, VERIFICATION, REPARATION des aménagements du local spécifique à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.</li> </ul>		
Chaudières à haute performance énergétique > 70 kW					
Chaudières à micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique ≤ 3kVA (par logement)				
<b>MATERIAUX DE CALORIFUGEAGE - APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE</b>					
CALORIFUGEAGE Tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Isolant de classe ≥ 3 selon la norme NF EN 12 828	En maison individuelle ou en immeuble collectif Systèmes de régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone Systèmes de régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur Système de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DEPOSE des équipements antérieurs.</li> <li>- Eventuelles MODIFICATIONS de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives.</li> <li>- Eventuels travaux de REMISE EN ETAT suite à la dégradation due aux travaux.</li> </ul>		
Appareils de REGULATION DE CHAUFFAGE	En immeuble collectif Matériel d'équilibrage du chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur à chaque logement Matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières				
	En immeuble collectif				
		Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage Systèmes de régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage			
<b>APPAREILS POUR INDIVIDUALISER LES FRAIS DE CHAUFFAGE OU D'ECS - BORNES DE RECHARGE - DPE</b>					
Compteurs individuels pour FRAIS DE CHAUFFAGE OU D'EAU CHAUDE SANITAIRE - Immeuble collectif - Bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur	Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou Compteurs individuels d'énergie thermique conformes au décret 2001-387 du 3 mai 2001 placés à l'entrée du logement	Prise respectant la norme IEC 62196-2 et la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014 Définis à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation Hors DPE obligatoires	DEPOSE des équipements antérieurs.		
Bornes de RECHARGE pour VEHICULES ELECTRIQUES					
Diagnostics de performance énergétique					

\*Également frais de déplacement et frais d'installation de chantier (échafaudage, nacelles, lignes de vie, ...) facturés conjointement aux travaux TOTALEMENT à 5,5% (à défaut ventilation de plusieurs taux de TVA)

# Tableau synthétique des équipements éligibles à la TVA à 5,5% (métropole)

Articles 278-0 Bis A du CGI et 30-0 D de l'annexe IV au CGI

△ [Attestation TVA](#) dûment remplie par le client remise avant facturation

Nature des dépenses	Caractéristiques et conditions particulières	Travaux induits (facturés dans les 3 mois pour la même pièce ou éléments du bâtiment directement affectés) * Eventuels travaux suivants :																			
<b>EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE - PAC, SAUF R/R + ECHANGEUR DE CHALEUR SOUTERRAIN DES PAC GEOTHERMIQUES - EQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR</b>																					
Pompes à chaleur (PAC) dont la finalité essentielle est la production de chaleur à l'exception des PAC air/air	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">PAC air/eau</td> <td colspan="3" rowspan="2" style="font-size: small; vertical-align: top; padding-top: 5px;">           Intensité maximale au démarrage :            45A en monophasé            ou 60A en triphasé si puissance &lt; 25kW             Basse température : ETAS ≥ à 126%             Moyenne ou Haute température : ETAS ≥ à 111%         </td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">PAC géothermiques eau/eau, y compris pose de l'échangeur souterrain</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">PAC géothermiques sol/eau, y compris pose de l'échangeur souterrain, ETAS calculé pour une température de 4° C du bain d'eau glycolée (norme EN 15879-1) et une température de condensation de 35° C</td> <td colspan="3" rowspan="2"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">PAC géothermiques sol/sol, y compris pose de l'échangeur souterrain, ETAS calculé pour une température d'évaporation fixe de -5° C et une température de condensation de 35° C</td> </tr> </table>	PAC air/eau	Intensité maximale au démarrage : 45A en monophasé ou 60A en triphasé si puissance < 25kW  Basse température : ETAS ≥ à 126%  Moyenne ou Haute température : ETAS ≥ à 111%			PAC géothermiques eau/eau, y compris pose de l'échangeur souterrain	PAC géothermiques sol/eau, y compris pose de l'échangeur souterrain, ETAS calculé pour une température de 4° C du bain d'eau glycolée (norme EN 15879-1) et une température de condensation de 35° C				PAC géothermiques sol/sol, y compris pose de l'échangeur souterrain, ETAS calculé pour une température d'évaporation fixe de -5° C et une température de condensation de 35° C										
PAC air/eau	Intensité maximale au démarrage : 45A en monophasé ou 60A en triphasé si puissance < 25kW  Basse température : ETAS ≥ à 126%  Moyenne ou Haute température : ETAS ≥ à 111%																				
PAC géothermiques eau/eau, y compris pose de l'échangeur souterrain																					
PAC géothermiques sol/eau, y compris pose de l'échangeur souterrain, ETAS calculé pour une température de 4° C du bain d'eau glycolée (norme EN 15879-1) et une température de condensation de 35° C																					
PAC géothermiques sol/sol, y compris pose de l'échangeur souterrain, ETAS calculé pour une température d'évaporation fixe de -5° C et une température de condensation de 35° C																					
Chauffe-eaux thermodynamiques (Pompes à chaleurs dédiées à la production d'ECS)	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau : ≥ 95% profil de soutirage M ≥ 100% profil de soutirage L ≥ 110% profil de soutirage XL  Intensité maximale au démarrage : 45A en monophasé ou 60A en triphasé si la puissance est inférieure à 25kW	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DEPOSE des équipements antérieurs - DEPOSE et mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (inclus les opérations d'ABANDON DE CUVE A FIOUL)</li> <li>- Travaux de GENIE CIVIL pour la mise en place de l'équipement (socle, carottage, etc.)</li> <li>- Travaux d'ADAPTATION DU LOCAL recevant les équipements</li> </ul>																			
POELES (Normes NF EN 13240, NF EN 14785, NF EN 15250)	Appareils à granulés ou à plaquettes : - émission de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O <sub>2</sub> ≤ 300 mg/Nm <sup>3</sup> ; - émission de particules rapportée à 13 % d'O <sub>2</sub> ≤ 30 mg/Nm <sup>3</sup> ; - rendement énergétique ≥ 87 %.																				
CUISINIERES (Norme NF EN 12815)	Appareils à bûches ou autres biomasses : - émission de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O <sub>2</sub> ≤ 1 500 mg/Nm <sup>3</sup> ; - émission de particules rapportée à 13 % d'O <sub>2</sub> ≤ 40 mg/Nm <sup>3</sup> ; - rendement énergétique ≥ 75 %.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MODIFICATIONS de la toiture, de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement</li> <li>- Travaux d'ADAPTATION de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements, mais NON la fourniture des équipements de stockage de combustibles (cuve à fioul, silos à granulés...)</li> </ul>																			
FOYERS FERMES, INSERTS DE CHEMINEES INTERIEURES (Norme NF EN 13229)	Appareils de masse artisanaux de conception unitaire : - valeurs d'émissions et de rendement : selon le référentiel de la norme NF EN 15544, - appareil (dont la chambre de combustion, l'accumulateur de chaleur et le conduit de fumée) dimensionné sur le fondement d'une note de calcul détaillée, réalisée à l'aide d'un logiciel de dimensionnement (cf. site internet du ministère chargé de l'énergie).																				
CHAUDIERES A ALIMENTATION AUTOMATIQUE, associées à un silo d'un volume minimal de 225 litres	Seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants Classe 5 (Norme NF EN 303.5) Puissance inférieure à 300 kW Equipées d'un régulateur classe IV, V, VI, VII ou VIII	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation éventuelle d'un système de VENTILATION permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal</li> </ul>																			
CHAUDIERES A ALIMENTATION MANUELLE, associées à un ballon tampon		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux d'ADAPTATION des systèmes d'évacuation des produits de la combustion</li> </ul>																			
Équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire	Efficacité énergétique saisonnière ≥ 82 % si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint séparé < 82 %  Efficacité énergétique saisonnière ≥ 90 % si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint < 90 %																				
Dispositifs solaires installés sur appont séparé, neuf ou existant, pour la production de chauffage	Efficacité énergétique saisonnière ≥ 98 % si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint ≥ 90 % et < 98 %  Efficacité énergétique saisonnière > d'au moins 5 points de pourcentage à l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint dans les autres cas  Efficacité énergétique saisonnière des dispositifs solaires calculée par l'installateur à l'aide d'un logiciel référencé sur site internet du ministère chargé de l'énergie, cf. exigences <a href="#">article 18 bis An IV au CGI</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capteurs :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- solides thermiques à circulation de liquide ou d'air,</li> <li>- ou hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide,</li> <li>- certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent (NF EN 12975 ; NF EN 12976)</li> </ul> </li> </ul>																			
Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire	Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau ≥ <table border="1" style="margin-left: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <th rowspan="2">Energie de l'appoint</th> <th colspan="4">Profil de soutirage</th> </tr> <tr> <th>M</th> <th>L</th> <th>XL</th> <th>XXL</th> </tr> <tr> <td>Electrique à effet Joule</td> <td>36%</td> <td>37%</td> <td>38%</td> <td>40%</td> </tr> <tr> <td>Autre</td> <td>95%</td> <td>100%</td> <td>110%</td> <td>120%</td> </tr> </table>	Energie de l'appoint	Profil de soutirage				M	L	XL	XXL	Electrique à effet Joule	36%	37%	38%	40%	Autre	95%	100%	110%	120%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface hors tout de capteurs ≥ 1 m<sup>2</sup></li> </ul>
Energie de l'appoint	Profil de soutirage																				
	M	L	XL	XXL																	
Electrique à effet Joule	36%	37%	38%	40%																	
Autre	95%	100%	110%	120%																	
Dispositifs solaires installés sur appont séparé, neuf ou existant, pour la production d'eau chaude sanitaire	Efficacité énergétique des dispositifs solaires calculée par l'installateur à l'aide d'un logiciel référencé sur site internet du ministère chargé de l'énergie, cf. exigences <a href="#">article 18 bis An IV au CGI</a>																				
Equipements de raccordement à un RESEAU DE CHALEUR alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	- Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ; - Poste de livraison ou sous-station constituant l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ; - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci, installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement																				
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude à l'ENERGIE HYDRAULIQUE	Energie hydraulique																				
Systèmes de FOURNITURE D'ELECTRICITE	Energie HYDRAULIQUE ou BIOMASSE																				

\*Également frais de déplacement et frais d'installation de chantier (échafaudage, nacelles, lignes de vie, ...) facturés conjointement aux travaux TOTALEMENT à 5,5% (à défaut ventilation de plusieurs taux de TVA)